DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 210/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR **L'AVENUE DU PRESIDENT CHIRAC–LA TRAVERSE PORTAIL–L'IMPASSE HELENE BOUCHER–LE CHEMIN PORTAIL–LA RUELLE AMBROISE PARE–LE CHEMIN AH-CHINE–LE CHEMIN DE L'HERMITAGE–LES PARKINGS SITUES AUX ABORDS DE LA SALLE D'ANIMATION "RAYMOND LAURET" ET DE LA STATION "VITO" 3 MARES** DU 1ER AVRIL 2026 AU 30 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 887/2025-PM/EW/MC/EP en date du 12/12/2025 ;
VU l'arrêté municipal n° 889/2025-PM/MC/EP en date du 15/12/2025 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 09/12/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **l'avenue du président Chirac, la traverse Portail, l'impasse Hélène Boucher, le chemin Portail, la ruelle Ambroise Paré, le chemin Ah-Chine, le chemin de l'Hermitage, le parking situé aux abords de la salle d'animation "Raymond Lauret", le parking de covoiturage situé derrière la station "Vito 3 Mares"**, afin de permettre la prolongation des travaux de débroussaillage, de terrassement, de réalisation de mobilier urbain, de murs moellons, de bordures, de béton désactivé, par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 1er avril 2026 au mardi 30 juin 2026, les voies et parkings suivants sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **l'avenue du président Chirac, le chemlin de l'Hermitage :**
  - Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

- **la ruelle Ambroise Paré, le chemin Ah-Chine, la traverse Portail, l'impasse Hélène Boucher, le chemin Portail :**
  - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
  - Stationnement interdit
  - Déviations par le chemin de l'Hermitage, le chemin Isautier.

- **le parking situé aux abords de la salle d'animation "Raymond Lauret"** (donnant accès sur a RN3), **le parking de covoiturage situé derrière la station "Vito 3 Mares" :**
  - Circulation et stationnement interdit au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 31 mars 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

